PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 8 juillet 2025

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 25 - 378

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BARA LUC

5, route de Chaource
10110 VILLEMORIEN

Code AIOT : 0100038323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 juin 2025 dans l'établissement BARA LUC implanté 5 route de Chaource - 10110 VILLEMORIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre du dispositif Territoire Propre, la Gendarmerie a pris contact avec l'inspection des installations classées afin d'organiser une visite commune du site occupé par Monsieur Luc BARA, 5 route de Chaource - 10110 VILLEMORIEN.

Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires n° PCICP2024123-0001 du 2 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARA LUC
- 5, route de Chaource - 10110 VILLEMORIEN
- Code AIOT : 0100038323
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Luc BARA exerce sur le site 5, route de Chaource - 10110 VILLEMORIEN une activité de ferrailleur. Lors de la visite d'inspection du 18 janvier 2024, il a été constaté l'exercice d'une activité de stockage et de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE, non enregistrée. Cette visite a eu pour suite la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires n° PCICP2024123-0001 du 2 mai 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1	Astreinte	
2	Mesures compensatoires	AP de Mesures Conservatoires du 02/05/2024, article 2	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite montent que l'activité d'entreposage et de découpage de véhicules hors d'usage perdure sur le site sans régularisation de la situation administrative et sans mise en œuvre des mesures conservatoires dans les délais fixées par l'arrêté préfectoral n° PCICP2024123-0001 du 2 mai 2024.

Il existe sur le site, en raison de l'activité d'entreposage et de découpe de véhicules hors d'usage, un risque d'incendie, des sources de pollution et des traces au sol attestant d'une potentielle pollution.

A l'issue des constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Aube un projet d'arrêté de sanction administrative avec mise en place d'une astreinte journalière et une mesure conservatoire supplémentaire afin de ne plus apporter de nouveaux véhicules hors d'usage sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation du site
Prescription contrôlée : Monsieur Luc BARA, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée sur le terrain situé 5, route de Chaource à VILLEMORIEN (10110), dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au rapport de la DREAL du 2 février 2024 transmis par courrier du 2 février 2024.
Constats : Le rapport de la DREAL du 2 février 2024 mentionne la proposition à la préfecture de l'Aube de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation sous 6 mois, soit par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, soit en procédant à une cessation d'activité dans les conditions prévues au R. 512-46-25 du code de l'environnement. Au jour de la visite , l'inspection des installations classées n'a reçu ni dossier de demande d'enregistrement pour le site exploité par Monsieur Luc BARA à VILLEMORIEN, ni justificatif de notification au préfet de la date d'arrêt définitif des installations tel que prévu au I de l'article R 512-46-25 du code de l'environnement Sur place, l'inspection constate la présence de 34 véhicules entiers ou partiellement découpés et 57 châssis de voitures ainsi que le matériel pour réaliser les découpes de ferraille. Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires n° PCICP2024123-0001 du 2 mai 2024 avec son enveloppe tamponnée à la date du 3 mai 2024. Les constats effectués montrent que Monsieur Luc BARA n'a pas régularisé la situation administrative de l'installation qu'il exploite dans le délai fixé de 6 mois et que l'activité de découpage de véhicules hors d'usage perdure. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Aube à la suite de ce constat la mise en place d'une astreinte journalière jusqu'à la régularisation de la situation administrative de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 **:** Mesures compensatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 02/05/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande d'enregistrement, Monsieur Luc BARA est tenu de respecter les prescriptions suivantes : - Sans délai : Tous les véhicules entreposés sur le site sont exempts de liquide, Tous les liquides sont entreposés sur les rétentions adaptées, Les véhicules sont stationnés pour permettre au SDIS d'intervenir en toute sécurité sur le site,

Le site est clôturé et rendu inaccessible,
Le stockage de matières combustibles, inflammables, est interdit à proximité de toutes les sources d'ignition.

- Sous un mois :
Le site dispose d'une défense incendie : poteau incendie situé à moins de 100 mètres du site permettant de délivrer 60 m^3/h pendant 2 heures ou d'une réserve incendie de 120 m^2 et accessible au SDIS. Une visite du SDIS validant l'implantation de cette réserve est réalisée.
Une vérification de la conformité des installations électriques est réalisée,
Toutes les opérations de démontage sont réalisées sur une dalle étanche et les eaux pluviales sont récupérées et éliminées en tant que déchet.

Les justificatifs sont disponibles sur site.

Constats :
Par sondage, l'inspection a vérifié plusieurs des 34 véhicules présents sur le site et a pu constater que certains contenaient encore des liquides (liquide de direction assistée, liquide de frein, liquide de refroidissement et liquide lave-glace).

Sur le site, l'inspection a constaté la présence de plusieurs bidons remplis à même le sol, sans rétention ni dalle étanche. L'exploitant indique qu'ils contiennent du carburant.

Sur la première partie du site, depuis la route départementale n° 443, les véhicules, les bennes et les différents tas d'objets métalliques sont disposés pour laisser libre un chemin d'accès en grève permettant notamment l'accès à deux logements. Ce chemin peut être utilisé par le SDIS pour intervenir sur le site. Par contre, les véhicules stationnés dans le fond de la parcelle ne sont pas accessibles directement depuis ce chemin.

L'accès au site se fait depuis la route départementale n° 443. Le long de cette route, l'inspection constate l'absence de clôture. Côté Ouest et côté Sud, la parcelle ne dispose pas de clôture et elle est bordée par un champ depuis lequel il est possible d'y accéder.

Plusieurs bidons en plastique contenant du carburant, mentionnés ci-dessus, sont présents dans la partie du site ou l'exploitant indique procéder au découpage des véhicules. L'inspection y constate la présence d'une disqueuse électrique. A proximité du lieu dédié au découpage, l'inspection constate la présente d'un fut métallique percé avec des traces de brûlage. L'exploitant déclare y procéder au brûlage de déchets (chiffons sales). Il y a donc présence de stockage de matières inflammables à proximité de sources d'ignition.

Concernant la défense incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier à l'inspection la position du poteau incendie le plus proche ni son débit.

L'inspection constaté l'absence de dalle étanche sur le site. Une partie du sol est recouverte par un ancien revêtement de sol en plastique mais sans dispositif de récupération des eaux pluviales. De nombreuses traces noires, de type huile de vidange, sont visibles sur le sol en terre, attestant d'une potentielle pollution.

L'inspection a constaté que les différentes mesures prescrites, avec ou sans délai d'exécution, n'ont pas été mises en œuvre. Un risque incendie existe sur le site sur lequel des sources de pollution sont présentes et des traces au sol attestent d'une potentielle pollution .

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Aube à la suite de ce constat la mise en place d'une astreinte journalière jusqu'à la mise en œuvre des mesures conservatoires prescrites et une mesure visant à interdire de faire entrer de nouveaux véhicules hors d'usage sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte